

DAF 2026 000896 - Annexe 2 au CCAP

Clauses relatives au dispositif du militaire blessé

1. Généralités

Un dispositif social, dénommé « dispositif du militaire blessé », est prévu dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

Ce dispositif concerne les militaires touchés par une blessure physique ou psychique et accompagnés par Défense mobilité. Il leur permet de découvrir un métier, un secteur d'activité, le monde de l'entreprise, et confirmer ou infirmer un projet professionnel, en réalisant un stage dans l'entreprise du titulaire ayant contracté avec les services acheteurs du ministère des Armées.

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer l'accueil d'un ou plusieurs militaires blessés, identifiés par Défense mobilité, en stage non rémunéré pour une durée allant de plusieurs jours à trois mois. Ce stage ne peut se dérouler que pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

Il n'y a pas d'obligation pour le titulaire de former ou de recruter le stagiaire. Néanmoins, à la fin du stage, le titulaire peut proposer une formation ou un recrutement au militaire qu'il a accompagné.

2. Modalités de mise en œuvre du dispositif social

Le dispositif est mis en œuvre selon l'une des modalités suivantes :

- une proposition de stage faite directement par l'entreprise titulaire ;
- une proposition de stage faite par l'un des membres du groupement, en cas de groupement d'opérateurs économiques ;
- une proposition de stage faite par un sous-traitant du titulaire, en cas de recours à la sous-traitance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui en découlent.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

En cas de sous-traitance, le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pour le suivi d'exécution du dispositif.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les trente (30) jours suivant la notification de l'accord-cadre, ou à l'issue de la réunion de lancement de l'accord-cadre si celle-ci n'est pas organisée dans les trente (30) jours suivant la notification de l'accord-cadre, des marchés subséquents qui en découlent, les éléments suivants :

- les domaines d'activités qu'il propose pour la réalisation d'un stage ;
- la localisation des sites concernés par l'exécution de l'accord-cadre (département et commune en France) ;
- leur accessibilité en transport en commun (oui / non) ;
- les coordonnées du référent entreprise qui sera l'interlocuteur de l'Administration (acheteur et Défense mobilité) et qui sera chargé du suivi du dispositif.

L'acheteur transmet ensuite ces éléments, accompagnés des informations suivantes, à Défense mobilité :

- Numéro de l'accord-cadre ou du marché subséquent ;
- Date de notification ;
- Durée et date d'échéance.

Lorsqu'un militaire blessé est intéressé par l'un des domaines d'activités proposé par le titulaire, Défense mobilité prend contact avec le correspondant du titulaire. Commence alors un dialogue entre le titulaire, Défense mobilité et le militaire blessé afin de convenir des modalités de réalisation du stage.

Une fois la fiche de stage validée, une convention de stage est renseignée et signée par l'ensemble des parties prenantes (le militaire blessé, le titulaire et Défense mobilité).

Conformément aux termes de cette convention, le référent entreprise accueille le stagiaire en immersion complète dans ses locaux ou sur le lieu d'exécution des prestations défini à l'accord-cadre. Il accompagne le stagiaire dans le cadre des missions qui lui sont confiées, s'assure du bon déroulement du stage et en assure le suivi auprès de Défense mobilité.

Le stagiaire n'est pas gratifié par l'entreprise. Néanmoins, cette dernière peut mettre à disposition du stagiaire des tickets restaurant, voire lui attribuer des aides aux transports.

3. Intervention de Défense mobilité

Défense mobilité est un service du ministère des Armées en charge de la reconversion. A ce titre, il accompagne vers l'emploi des militaires et civils des armées en transition professionnelle, ainsi que les conjoints des ressortissants des armées et de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, il accompagne également les militaires blessés qui souhaitent entreprendre un nouveau projet professionnel.

Défense mobilité a notamment pour missions :

- d'accompagner le titulaire dans l'expression des offres de stage au regard des caractéristiques de l'entreprise ;
- de proposer au titulaire les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de cette disposition sociale ;
- d'identifier et proposer au titulaire les profils du ou des militaires intéressés par les domaines d'activités proposés ;
- de s'assurer de la bonne exécution du stage, conformément à la convention signée ;

Vis-à-vis de l'acheteur, Défense mobilité :

- l'informe lors de la signature d'une convention de stage ;
- lui rend compte de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du stage ;
- lui adresse un bilan annuel qualitatif de ces stages. Ce bilan est également transmis au titulaire.

4. Difficultés dans l'exécution du dispositif du militaire blessé

Le titulaire notifie à l'acheteur et Défense mobilité toute difficulté rendant impossible l'accueil d'un militaire blessé, en apportant les éléments justificatifs.

En cas de difficultés lors de la réalisation du stage, le titulaire informe son correspondant Défense mobilité dans les plus brefs délais, afin qu'ils étudient ensemble les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans la convention de stage.

Si, à l'échéance de l'accord-cadre ou du marché subséquent qui en découle, aucun contact n'a été établi entre Défense mobilité et le correspondant du titulaire, ce dernier est délié de son engagement d'accueil.